

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation
du tableau de classement des installations et des prescriptions applicables
Société HIRSCH ISOLATION FRANCE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société SODEMIP à exploiter une unité de fabrication de polystyrène sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société HIRSCH ISOLATION FRANCE sur le territoire des communes de Le Meux et d'Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables Société HIRSCH ISOLATION FRANCE, commune de Le Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier transmis par la société HIRSCH ISOLATION FRANCE le 27 octobre 2022 portant à la connaissance de Mme la Préfète l'ajout d'une citerne de 32 tonnes de propane sur le site HIRSCH de Le Meux ;

Vu le rapport du 26 juin 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 8 juillet 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société HIRSCH ISOLATION FRANCE est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1990 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de polystyrène sur la commune de Le Meux ;
2. L'établissement HIRSCH relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661-1 et n°2663-1 ;
3. La mise en place d'une citerne de 32 tonnes de propane a un impact sur le tableau de classement du site, une nouvelle rubrique est ajoutée : la rubrique n° 4718- 2.b pour le stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
4. Avec une quantité présente sur site de 35,2 tonnes, l'établissement est maintenant également soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 4718-2.b ;
5. Le moyen d'extinction approprié en cas d'incendie dû au propane est la poudre sèche ;
6. Deux extincteurs à poudre homologués 9 Kg NF type ABC sont présents à proximité de la citerne ;
7. Le projet n'a aucune incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique puisqu'il n'y a aucun prélèvement ni rejet en surface ;
8. Au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant et analysés par l'Inspection des installations classées, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;
9. Il convient cependant, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
10. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE, dont le siège social est situé aux 164-174 rue Victor Hugo, 92300, LEVALLOIS-PERRET, autorisée à exploiter une unité de fabrication de polystyrène sur le territoire de la commune de Le Meux (60880) à l'adresse suivante : ZAC de Le Meux-Armancourt, 7 Rue du Tourteret, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription)
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022	/	Ajout de l'article 3 ci-dessous
	Article 3	Modifié par l'article 4 ci-dessous

ARTICLE 3 : RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique n° 4718 du 7 janvier 2003 modifié et du 23 août 2005 modifié.

ARTICLE 4 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
26611.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Unité PSE Capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des poussières : 40 t/j	E
26631.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³	Stockage des produits plastiques - 13 000 m ³ de plaque de polystyrène expansé - 18 000 m ³ de blocs de PSE - 10 210 m ³ de matières pré-expansées ou broyées - 50 m ³ (ou 50 T) de film polyéthylène. Soit un volume total de 41 260 m ³	E
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 6,2 MW Soit une puissance totale de : 6,72 MW	DC
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante 1 TAR de puissance 600 kW	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Le GPL alimentant : – les chariots élévateurs est stocké dans une cuve aérienne de 5 m ³ soit 3,2 t (densité GPL : 555 kg/m ³) – la chaudière afin de produire la vapeur d'eau est stocké dans une citerne de 32 t Soit un tonnage total de 35,2 t	DC
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Transformation mécanique du polystyrène expansé Capacité de broyage/déchetage et d'usinage du PSE : 14 t/j	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de matière première plastique présent sur le site : – 900 m ³ (ou 540 T) de billes de polystyrène expansible Soit un volume total de 930 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	PSE à recycler (provenance externe ou interne) Quantité maximale stockée : 950 m ³ *	D

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
	2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		

E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société HIRCH ISOLATION FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France